
**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2016-80-2014-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 80-2014
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE, le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;
- ATTENDU QUE, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;
- ATTENDU QUE, de nouvelles mesures doivent être prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;
- ATTENDU QU' avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 16 août 2016 par le conseiller Marcel Riendeau;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié le 17 août 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement modifié et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;
- ATTENDU QUE, les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ANNONCE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Le *Règlement numéro 80-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié par l'ajout, après l'article 3 de la Section III, de l'article suivant :

« 3.1 Annonce par un membre du conseil

Il est interdit à toute personne, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.»

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ALAIN JOBIN, maire


SYLVIE GOSSELIN, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	16 août 2016
Présentation du projet :	16 août 2016
Avis public d'adoption :	17 août 2016
Adoption :	6 septembre 2016
Avis public d'entrée en vigueur :	7 septembre 2016
Transmission au MAMOT :	8 septembre 2016